

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS226

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« aide »

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'intitulé de la section consacrée au droit nouveau avec le contenu effectif des dispositions qu'elle regroupe.

L'expression « aide active à mourir » permet d'identifier sans ambiguïté un dispositif impliquant un acte intentionnel conduisant à la mort par l'administration d'une substance létale, dans des conditions strictement définies par la loi.

Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle, sans incidence sur les conditions d'accès ni sur les garanties prévues par le texte.